

Maisons-Alfort, le 13 juin 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du projet de décret relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée.

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 4 mai 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 avril 2007 par la Direction générale de la santé d'une demande d'évaluation relative au projet de décret relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée.

L'Afssa rend l'avis suivant :

Ce projet de décret, examiné dans une version précédente par l'Afssa comme évoqué dans les avis du 28 avril 2005 et 15 novembre 2005, prévoit une liste de plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens, en l'état ou sous forme de préparations, sans préjudice de la réglementation applicable à ces plantes ou parties de plantes ainsi qu'aux produits auxquels elles peuvent être incorporées.

Les critères pris en compte pour l'inscription d'une plante ou partie de plante sur cette liste relèvent des réflexions de la commission nationale de la pharmacopée au sein de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps).

L'Afssa souhaite souligner que le fait qu'une plante ou partie de plante soit considérée comme dénuée de toxicité mais pharmacologiquement active ne préjuge pas de l'innocuité des extraits qui pourraient être préparés à partir de cette plante.

Ce projet de décret relatif aux circuits de vente au public de plantes médicinales et de compléments alimentaires n'appelle pas d'autre remarque de l'Afssa.

Mots clés :

projet de décret, plantes médicinales, pharmacopée

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments